

ANNEXE A

N° 521. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947¹

OBJECTION à la réserve formulée par la Roumanie² lors de son adhésion à la Convention

Notification reçue le :

30 novembre 1970

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il ne peut accepter cette réserve, qui, à son avis, n'est pas de celles que les États désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals ou révisés d'annexes communiqués au Secrétaire général postérieurement à la date d'enregistrement de la Convention, voir : vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 295; vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349, et vol. 645, p. 341; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 602, 617, 633, 636, 638, 639, 642, 645, 647, 649, 650, 651, 653, 656, 659, 661, 673, 674, 677, 682, 683, 696, 700, 703, 719, 743 et 749.

² *Ibid.*, vol. 749, p. 261.